

VOIE DE CIRCULATION PROVISOIEMENT ALTERNEE ET RETRECIE
Rue des Tailleurs de Pierre

000899

PUBLIÉ LE 11 JUIN 2026

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 05 juin 2026 formulée par l'entreprise BRONZO concernant le ramaniement de 6 regards compteurs.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des opérations de ramaniement de 6 regards compteur, la circulation est provisoirement alternée manuellement (si demande des services techniques) et rétrécie sur chaussée au droit du chantier sis 8rue des Tailleurs de Pierre :

du 15 juin au 03 juillet 2026 de 09h00 à 16h00
(hors vendredi)

ARTICLE 2 – Chaussée rétrécie sur la rue des Tailleurs des Pierres avec mise en place d'un sens prioritaire vers la sortie
Maintien du gabarit poids lourds
Maintien de l'accès des riverains, collecte des déchets, bus et véhicules d'urgences.
Limitation de la zone de travaux à 30km/h

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation de la circulation alternée et rétrécie seront mises en place par l'entreprise BRONZO chargée de l'exécution des opérations.

Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et aux commerces et par affichage réglementaire. Respecter la réglementation en vigueur, la charte de l'arbre et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

09 JUN 2026

Fait à SALON le
P/Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Adjoint au Maire
Conseiller Métropolitain